



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de
Saint-Jean-la-Poterie (56)**

N° : 2020-008503

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAE, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAE de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAE) ;

Vu la décision du 24 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-008503 relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Saint-Jean-la-Poterie (56), reçue de la mairie de Saint-Jean-la-Poterie le 19 novembre 2020 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 23 novembre 2020 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques de la modification simplifiée n°1 visant à assouplir plusieurs dispositions de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone à caractère naturel destinée à être ouverte à l'habitat ou une activité compatible (1AUb) des K'nues constituée par deux parcelles d'une superficie totale de 4 228 m² et portant sur :

- la suppression de l'obligation d'une opération d'ensemble à tranche unique de 4 logements minimum ;
- la suppression au sein de l'îlot de l'aménagement viaire et piéton et des plantations à créer en appui et la possibilité d'un accès direct à chaque parcelle ;
- la suppression de l'alignement sur la voirie ;
- la possibilité de découpages fonciers ultérieurs ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Saint-Jean-la-Poterie :

- abritant une population de 1 500 habitants (2017) en légère baisse depuis 2012 (-0,3 % par an), et d'une superficie de 844 hectares ;
- faisant partie de Redon agglomération et comprise dans le schéma de cohérence territorial (SCoT) du pays de Redon – Bretagne Sud ;
- concernée par le site natura 2000 des marais de Redon (FR5300002) situé à 650 m au nord-est du projet au-delà d'une ligne de crête ;

Considérant que la faible superficie de la zone 1Aub des K'nues située au sein d'un secteur urbanisé peu dense à dominante pavillonnaire dont il épousera la structure ;

Considérant que la réduction de 2 logements dans cette zone sur les 130 initialement prévus au sein des zones Aub de la commune n'est pas de nature à entraîner d'incidence notable sur les objectifs globaux de densification visés par le SCoT et le PLU ;

Considérant que l'ouverture d'un second accès à la rue des Rosiers qui est peu passante n'est pas de nature à accroître de manière notable les risques liés à la circulation des véhicules ;

Considérant que les orientations de l'OAP des K'nues concernant la gestion des eaux pluviales et des déchets verts, la trame et l'orientation du bâti visant à économiser de l'énergie, la nature des clôtures et la préservation de la haie à l'est des parcelles sont inchangées, qu'elles intègrent la possibilité de divisions foncières ultérieures permettant de répondre à l'objectif de densification, et réduisent de la sorte l'incidence de la modification ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Saint-Jean-la-Poterie (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Saint-Jean-la-Poterie (56) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 21 décembre 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, sa présidente

Signé

Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex